Programme of Action for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination

Canada

86-01798/

Programme of Action for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination

©Minister of Supply and Services Canada 1985
Cat. No. C196-28/1985
ISBN 0-662-54160-X

Contents

Preface 5

Programme of Action for the Second Debate to Combat Racism and Racial Discrimination 7

Resolutions 38/14 and 38/15 Adopted by the General Assembly of the United Nations Concerning the Decade 23

Preface

The General Assembly of the United Nations officially proclaimed the ten year period beginning on December 10, 1983, as the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination. It approved at the same time the Programme of Action for this "Second Decade" which is outlined in this booklet.

Canada is participating in the "Second Decade" with the active support of the provinces and territories.

As a nation, Canada has come a long way since the adoption of the Universal Declaration of Human Rights on December 10, 1948; prior to this date racial minorities were denied by law important rights enjoyed by other citizens. Today the law provides for equality before and under law and equal protection and benefit of law to every individual in Canada.

The task now for our society is to translate these provisions into the reality of everyday life, particularly for those many Canadians who still suffer from the racism and racial discrimination so well documented by such national studies as *Equality Now!* and *Equality in Employment*.

As Prime Minister Mulroney aptly stated last year: "There is no obligation more compelling, no duty more irresistible than to ensure that our minorities live at all times in conditions of fairness and justice."

We all anticipate a new era in human rights in Canada with the coming into force on April 17, 1985, of Section 15, the Equality Rights Section of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Together with Section 27 on Multicultural Heritage, it is a timely instrument to combat racism for the second UN decade and indeed for decades to come.

While we can all be proud of significant steps in this field, much more needs to be done simply because the challenge of eliminating racism and racial discrimination is still very much with us.

In the second decade, we will have to redouble our efforts if we are to live up to the promise of an equitable society. Not only do we need to intensify our commitment and our efforts on initiatives already underway but we must also create a new level of awareness, understanding and action.

Canada has acquired an enviable international reputation in the area of human rights. However this must not lead us into complacency since there are still many obstacles to overcome before we can become a truly dynamic and equitable multicultural and multiracial society. It is the goal of this government and my mandate as Minister of State (Multiculturalism) to ensure that no barrier exists that would impede the full participation of any citizen in the political, social and economic life of this country. Canadians need to work together toward building such a society which can serve as a unifying force at home and a model of achievement for the rest of the world.

It is with this aim in mind that the Government of Canada urges all Canadians to review and augment their efforts to eliminate racism and racial discrimination and to promote a higher level of awareness and understanding between all Canadians of diverse racial and ethnic backgrounds who make up our nation. This booklet has been published to assist Canadians in their efforts towards these goals.

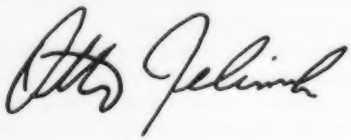

Otto Jelinek
Minister of State — Multiculturalism
Government of Canada

Programme of Action for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination

A. Action to combat apartheid

1. The conference calls upon all States, United Nations organs and intergovernmental and non-governmental organizations to ensure the full and universal implementation of mandatory Security Council resolutions and to make efforts to implement other United Nations resolutions. Particular attention should be paid to specific measures, including those contained in the present Programme of Action, designed to ensure the implementation of the provisions relating to *apartheid*.

2. The Conference reaffirms that the system of *apartheid* in South Africa is the most extreme form of institutionalized racism, a crime against humanity and an affront to the conscience and dignity of mankind, and that South Africa's policies and practices constitute serious breaches of and threats to regional stability and to international peace and security. The Conference calls upon all States, international organizations, private institutions and non-governmental organizations to render increased political and material assistance to the oppressed peoples of South Africa and Namibia, and to accelerate greatly campaigns for obtaining the release of all political prisoners imprisoned for their activities against *apartheid*.

3. The Conference further reaffirms the legitimacy of the struggle of the oppressed peoples of South Africa and Namibia and their national liberation movements for the elimination of *apartheid* by all available means, including armed struggle, and the special responsibility of the United Nations and the international community to provide them with moral, political and material assistance in the realization of their quest to exercise their right to self-determination.

4. The Conference reiterates the commitment of the United Nations to the total eradication of *apartheid* and to the establishment of a democratic society in which all the people of South Africa as a whole, irrespective of race, colour, sex or creed, will enjoy equal and full human rights and fundamental freedoms and participate freely in the determination of their destiny.

5. The Conference reaffirms the international community's rejection of the "bantustanization" policy and similar measures which are an integral part of the discriminatory *apartheid* system and which deny the black majority their legitimate rights to their land and to their citizenship of South Africa.

6. The Conference further confirms the international community's rejection of the régime's so-called reforms, especially the limited parliamentary representation for the Coloureds and Asians designed to split the black alliance and buttress the *apartheid* system.

7. The Conference calls upon all States to implement strictly the embargo on the sale and transfer of arms and related military materials imposed against South Africa under Security Council resolution 418 (1977) of 4 November 1977. The Conference further urges the Security Council to adopt urgent measures to strengthen the arms embargo, in accordance with the recommendations of the Council's committee established under its resolution 421 (1977) of 9 December 1977.

8. The Conference calls upon the Security Council to consider urgently the imposition of mandatory sanctions, under Chapter VII of the Charter of the United Nations, against the *apartheid* régime of South Africa, and in particular:
(a) The cessation of all collaboration with South Africa in the nuclear field, as such collaboration would enhance South Africa's capacity to develop nuclear weapons;
(b) The prohibition of all technological assistance or collaboration in the manufacture of arms in South Africa and the provision of military supplies to South Africa;
(c) The cessation of foreign investments in, and financial loans to, South Africa;
(d) An embargo on the supply of petroleum, petroleum products, and other strategic commodities that would enable South Africa to continue implementing its *apartheid* policy;
(e) The interruption of trade relations with South Africa.

9. The Conference strongly condemns the racist régime of South Africa for its systematic oppression of and discrimination against the overwhelming majority of the population of South Africa and for its continuing illegal occupation of Namibia. The Conference also condemns acts of military aggression and acts of political and economic destabilization perpetrated by South Africa against the independent neighbouring States of Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, the Seychelles, Swaziland, Zambia and Zimbabwe, as well as South Africa's activities to recruit, train, finance and arm mercenaries for aggression against and destabilization of the neighbouring States, creating instability in this part of the world.

10. The Conference calls for increased international assistance and support to the front-line States and other independent States in the subregion that are subjected to threats and acts of aggression and destabilization by the *apartheid* régime of South Africa, in order to enable them to strengthen their defence capacity, defend their sovereignty and territorial integrity, fight the adverse South African and other propaganda that undermines racial harmony and peace in the subregion, and peacefully rebuild and develop their countries.

11. The Conference calls upon States to sever all sporting, cultural and scientific links with the racist régime and with organizations or institutions in South Africa which practise *apartheid*, and to discourage their nationals from having any such contacts.

12. The Conference calls upon States that have not yet done so:
(a) To refrain from any relations with the *apartheid* régime which could contribute to the continuance of the *apartheid* policy;
(b) To discourage or prevent all business enterprises, including transnational corporations, in so far as they are under their jurisdiction or control, from collaborating in any way with the racist régime of South Africa, as such collaboration may contribute towards the continuance of its *apartheid* policy.

13. The Conference, reaffirming the direct responsibility of the United Nations for Namibia pending its achievement of genuine self-determination, national independence and territorial integrity, demands the immediate and unconditional implementation of Security Council resolution 435 (1978) of 29 September 1978 and calls upon all States, intergovernmental organizations, private institutions and non-governmental organizations to make an active contribution to this aim. The Conference further calls upon all Governments and transnational corporations to implement Decree No. 1 for the Protection of the Natural Resources of Namibia, enacted by the United Nations Council for Namibia on 27 September 1974, and also calls for the implementation of the measures referred to in General Assembly resolution 37/233 C of 20 December 1982 on Namibia.

14. The Conference calls upon all States, intergovernmental organizations , private institutions and non-governmental organizations to continue to take all necessary measures to ensure the termination of all economic and financial collaboration with the racist régime of South Africa, as such assistance will contribute to the continuance of the policies of *apartheid*, and to refrain from taking any action that might imply recognition of or support for the illegal occupation of the Namibian territory by that régime. In this connection, the Conference cautions against unilateral attempts to relax the application of the sanctions already imposed by the Security Council.

15. The Conference urges the World Bank and the International Monetary Fund, as well as similar institutions, to refrain from extending any credits to the racist régime of South Africa.

B. Education, teaching and training

16. The Conference calls upon all States to use effectively education, teaching and training to create a favourable atmosphere for the eradication of racism and racial discrimination. These media should serve as channels for exposing the myths and fallacies of theories, philosophies, ideas and attitudes that are inherent in discriminatory actions based on differences of race, colour, descent and national or ethnic origin. It is imperative for all States to apply strictly the principle of non-discrimination and equality in the matter of education as set forth in the Convention against Discrimination in Education, adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The Conference invites States:

(a) To examine history, geography and social studies textbooks with a view to correcting any erroneous assessment of historical and social data, or their unbalanced presentation, which could give rise to racial prejudice;

(b) To ensure that teachers are made conscious of the degree to which they may reflect the prejudices of their society and are instructed to avoid such prejudices;

(c) To provide adequate opportunities in schools and institutions of higher learning for the study of the activities of the United Nations in combating racism, racial discrimination and *apartheid*;

(d) To provide pupils and students at all levels with access to literature and documentation on racism, racial discrimination and *apartheid*;

(e) To ensure that the composition of the teaching staff of institutions reflects, as far as possible, the racial and ethnic composition of the community; affirmative action programs should be instituted to facilitate the hiring of teachers who represent the racial, ethnic and linguistic composition of the community;

(f) To make available the resources of schools and of teaching and training facilities to persons belonging to all population groups;

(g) To take remedial measures in instances where particular racial, ethnic, linguistic or other groups have had a history of being placed at a disadvantage because of their origin and where such a situation has contributed to a lower level of education and a lower standard of living for persons belonging to various population groups; this is the responsibility of society. It might necessitate special educational programmes at all levels of the society;

(h) To make law enforcement agents aware in their training of the possibility that they may reflect the prejudices of their society;

(i) To ensure that school curricula promote a dialogue between persons belonging to the various groups of the society; the curricula should be responsive to the needs and backgrounds of all these

persons and foster, where possible, an interchange of cultural experience; in this regard, persons belonging to minority ethnic and racial groups should be allowed to introduce students to the practices and values of the respective cultures; efforts should also be made to allow the topic of human rights to permeate the curricula.

17. National institutions should inform the general public of the nature of their human rights as provided for in the existing international instruments directed towards combating racism, racial discrimination and *apartheid*, as well as in other instruments based on the principles contained in the Universal Declaration of Human Rights or as otherwise covered in national legislation. The general public should be advised by the national institutions on the means of enforcing their rights in accordance with national law. National institutions should ensure that persons are made aware of their own rights and those of others and should assist them in the matter of protecting and enforcing their rights. These institutions should mobilize public opinion in their countries against violations of human rights, especially gross and massive violations, in particular against the practice of *apartheid*, racism and genocide.

18. One of the fundamental objectives of programmes of education and scientific research undertaken in national institutions should be the elimination of racial discrimination and prejudice.

19. It is imperative that all States apply strictly the principle of non-discrimination and equality in the matter of education and adhere to the principles set forth in the Convention against Discrimination in Education. It is important that the right to enter any school should be guaranteed to every child. The availability of special or supplementary education for children belonging to disadvantaged racial and ethnic groups may be appropriate in some cases for their development.

20. International agencies such as the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization should continue their work in the field of human rights education and promote such programmes on a continuing basis as guidelines for textbook analysis, teacher training, curriculum development and other undertakings and, in particular, should develop materials explaining how discrimination inherent in the system and institutionalized can be addressed through remedial programmes such as affirmative action plans.

21. As was recommended by the International Conference on *Apartheid* and Health, held at Brazzaville from 16 to 20 November 1981, the World Health Organization should continue to implement the Plan of Action in favour of the victims of *apartheid*, in particular in the fields of health, education and training.

C. Dissemination of information and the role of the mass media in combating racism and racial discrimination

22. The mass media should play a vital role in disseminating information on methods and techniques used in combating racism, racial discrimination and *apartheid*. Taking into account the Declaration on fundamental principles concerning the contribution of the mass media to strengthening peace and international understanding, to the promotion of human rights and countering racism, *apartheid* and incitement to war, adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 28 November 1978, the mass media should regard it as their task, by disseminating information on the aims, aspirations, cultures and needs of all peoples, to contribute to eliminating ignorance and misunderstanding between peoples, to making nationals of a country sensitive to the needs and desires of others, to ensuring respect for the rights and dignity of all nations, all peoples and all individuals without distinction as to race, sex, language, religion or nationality and in that way to contribute to protecting them against the influence of any propaganda supporting racism and racist régimes.

23. The mass media should contribute to making the peoples more aware of the close link between the struggle against *apartheid* and all forms of racism and racial discrimination and the struggle for international peace and security, in conformity with the provisions of the above-mentioned Declaration.

24. Lack of self-expression through the mass media for persons belonging to racial and ethnic minorities in society can often cause the mass media to become one-sided or distorted. Media of all kinds — radio, television, films, the press, advertising, booklets and public meetings — as well as traditional forms such as drama and story-telling could play a vital role.

25. Events and activities aimed at combating racism and racial discrimination should be given broad coverage by the media. Mention may be made of such activities as the coverage of conferences, seminars, workshops and round-tables, as well as of meetings of United Nations organs dealing with a particular question, and the publication and wide distribution of pertinent resolutions and decisions of such bodies. Success stories in combating racial discrimination through legislation, executive action or community action programmes should be given publicity, and the negative and evil side of racism and racial discrimination highlighted. Comic strips, films and magazines for children and adults should be screened with a view to eliminating any form of racial stereotyping, whether favourable or unfavourable. Events having a racial aspect should be presented in their economic and social, cultural and political context; they should not be treated as mere news items.

26. The negative and positive influences exercised by the media in their role as information-conveyors, entertainers, educators, and advertisers should be studied. In addition, the media should seek to raise public consciousness about the positive roles and achievements of racial and ethnic groups from all walks of life throughout history. Efforts should be made to produce radio and television programmes depicting the evils of racial discrimination in a vivid way — for example, by illustrating the plight of individual victims of racial discrimination. Such audio and visual presentations are likely to have great impact, particularly in areas where literacy is not widespread.

27. There should be adequate opportunity within the mass media for persons belonging to groups which are victims of discrimination to express their own points of view, particularly by producing programmes or reports themselves. In addition, persons belonging to such groups should have equal access to the professions within the mass media, especially journalism.

28. National institutions should publicize widely basic texts on the elimination of racism, racial discrimination and *apartheid*, as well as other human rights texts.

D. Measures for the promotion and protection of the human rights of persons belonging to minority groups, indigenous populations and peoples and migrant workers who are subjected to racial discrimination

29. Throughout the various regions of the world there is a diversity of peoples, cultures, traditions and religions that encompasses, in many instances, various minority groups. There is a need for constant effort and continued vigilance on the part of all Governments to obviate any form of discrimination based on race, colour, descent or national or ethnic origin, in accordance with article 1 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

30. National and local institutions, as adapted to the needs and conditions of each country, can play an important role in the promotion and protection of human rights, in the prevention of discrimination and the protection of the rights of persons belonging to national and ethnic minorities, of indigenous populations and of refugees. Such national and local institutions could be of varying types, including judicial, administrative, conciliatory, social and educational. Any or all of these types of institutions could be utilized by individual countries according to their own circumstances and needs.

31. In the area of legislation, Governments should abolish and prohibit any discrimination within their jurisdiction. Such legislation should seek to promote and protect the human rights of persons belonging to minority groups, in accordance with the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and other relevant international instruments. Persons belonging to minorities should enjoy all human rights and fundamental freedoms without any discrimination as to national or ethnic origin, language, religion or sex.

32. Governments should create favourable conditions and take measures that will enable persons belonging to national or ethnic minorities within their jurisdiction to express their characteristics freely and to develop their education, culture, language, traditions and customs and to participate on a non-discriminatory and equitable basis in the cultural, social, economic and political life of the country in which they live. In maintaining their culture and traditions such persons should be in a position to develop the necessary contacts inside and outside their country, with due respect for the sovereignty, territorial integrity and political independence of the States concerned and for the principle of non-interference by one State in the internal affairs of another State.

33. States should undertake to combat the causes of inter-group antagonism by adopting concrete measures designed to promote understanding, co-operation and harmonious relations among members of population groups. Where tension and friction exist, their elimination cannot be achieved if the realities of political, economic, cultural, religious and linguistic differences between the various components of the society concerned are not taken into account.

34. With respect to indigenous populations, Governments should recognize and respect the basic rights of such populations:
(a) To call themselves by their proper name and to express freely their own identity;
(b) To have official status and to form their own representative organizations;
(c) To maintain within the areas where they live their traditional economic structure and way of life, this should in no way affect their right to participate freely on an equal basis in the economic, social and political development of the country;
(d) To maintain and use their own language, wherever possible, for administration and education;
(e) To enjoy freedom of religion or belief;
(f) To have access to land and natural resources, particularly in the light of the fundamental importance of rights to land and natural resources to their traditions and aspirations;
(g) To structure, conduct and control their own educational systems.

35. Indigenous populations should be free to manage their own affairs to the fullest practicable extent, and should be consulted in all matters concerning their interests and welfare, wherever possible through formal consultative arrangements. Special measures should be taken to remedy past dispossession, dispersal and systematic discrimination.

36. Funds should be made available by the national authorities for investments, the uses of which are to be determined with the participation of the indigenous populations themselves, in the economic life of the areas concerned, as well as in all spheres of cultural activity.

37. Governments should allow indigenous populations within their territories to develop cultural and social links with related or similar populations, taking into account the important role of international organizations or associations of indigenous populations, and with due respect for the sovereignty, territorial integrity and political independence of those countries in which indigenous populations live.

38. The Conference further urges States to facilitate and support the establishment of representative non-governmental international organizations for indigenous populations, through which they can share experiences and promote common interests. The Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities should ensure that the urgent work being carried out by its Working Group on Indigenous Populations is continued so that the complex issues involved can be analysed and appropriate measures taken at the international and national levels.

39. In view of the vulnerability of indigenous populations to discrimination and violations of their human rights, and of the gravity of the threat faced by indigenous populations in some parts of the world, Governments should pay close attention to situations in which the rights of indigenous populations may be violated or denied, in order to prevent such violations, which should be widely publicized as soon as they are detected.

40. States receiving migrant workers should eliminate all discriminatory practices against such workers and their families by giving them treatment no less favourable than that accorded to their own nationals. Host countries should eliminate from their legislation any type of legal or other provisions which may discriminate against migrant workers on the basis of their nationality. This should pertain, *inter alia*, to vocational training, the type of posts that migrants may occupy, the type of contracts accorded to migrant workers, their right to seek employment in any part of the country, regulations governing working conditions, trade-union activity and access to judicial and

administrative tribunals to air grievances concerning discrimination. With a view to combating xenophobia, host countries should develop information campaigns in order to disseminate the idea of equality between nationals and migrant workers.

41. The following measures could also be undertaken by Governments to protect the rights of migrant workers:

(a) The General Assembly should complete, as soon as possible, the elaboration of an international convention on the protection of the rights of all migrant workers and their families; the Conference considers that the conclusion of this convention by the United Nations would constitute an important contribution to its endeavours to protect fundamental human rights, because the convention would be added to the other instruments protecting these rights; the Conference recommends, pending the conclusions of the above-mentioned convention, that a joint consultative mechanism should be established in host countries with a view to contributing to good relations and mutual understanding;

(b) States should ratify, accede to and implement the international instruments aimed at protecting migrant workers from discrimination, including the relevant conventions of the International Labour Organisation;

(c) Migrant workers and members of their families should have the same rights as nationals of the State concerned as regards access to and treatment by the courts and tribunals;

(d) All migrant workers should enjoy treatment no less favourable than that accorded to nationals of the host State in respect of remuneration;

(e) Migrant workers should be ensured equal treatment with national workers in the field of social security, including the right to a retirement pension and similar social rights, while they have lawful residence in the host country:

(f) Host countries should be invited to co-operate with countries of origin to provide migrant workers and their families with the necessary facilities in the fields of education and information to safeguard their cultural identity;

(g) The children of migrant workers should be enabled to receive education in their mother tongue and on different aspects of their cultural heritage with a view to preserving their national identity;

(h) The State of origin and the State of employment should co-operate, as far as possible, with a view to helping to create new job opportunities for migrant workers returning to the State of origin.

E. Recourse procedures for victims of racial discrimination

42. The Conference invites States to take into account, within their domestic recourse procedures, the following considerations:

(a) Access to such procedures should be as broad as possible;

(b) Existing recourse procedures should be publicized within their respective jurisdictions, and victims of racial discrimination should be assisted in utilizing the procedures where appropriate;
(c) In each jurisdiction the rules relating to the initiation of complaints should be made simple and flexible and capable of being entertained in the language of the complainant;
(d) Complaints of racial discrimination should be dealt with as expeditiously as possible and there should be a reasonable time-limit with regard to the length of investigations;
(e) Indigent victims of racial discrimination should receive legal aid and assistance in prosecuting their complaint in civil or criminal proceedings, with the help of an interpreter when necessary.

43. Victims of racial discrimination should have the right to seek from tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage suffered as a result of such discrimination.

F. Implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and other related international instruments

44. The Conference urges States which have not yet become parties to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination to do so as part of their contribution to the objectives of the Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination and until such States ratify the Convention they should utilize its provisions as guidelines in combating racial discrimination and in securing the realization of the principles of equality at both the national and international levels. The Conference calls upon States parties to the Convention to consider the possibility of making the Declaration provided for in article 14 of the Convention.

45. Those States should enact, as a matter of the highest priority, appropriate legislation and other suitable measures to prohibit and bring to an end racial discrimination, to abrogate, amend, rescind or nullify any policies or regulations that have the effect of creating or perpetuating racial hatred and to declare the dissemination of ideas based on racial superiority and hatred to be an offence punishable by law, taking duly into account the provisions of the International Convention of the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

46. The Conference also appeals to States which have not yet done so to consider ratifying or acceding to as soon as possible other relevant international instruments adopted under the aegis of the United Nations and of the specialized agencies, such as the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the Convention

on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity, the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of *Apartheid*, the Convention concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation adopted by the International Labour Organisation on 25 June 1958, the Convention against Discrimination in Education adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; States are urged to comply with the reporting requirements called for by the relevant conventions.

G. National legislation and institutions

47. The Conference suggests that States that have not already done so should consider the urgent enactment, as a matter of the highest priority, of appropriate legislation and other suitable measures to prohibit and bring to an end racial discrimination, to abrogate, amend, rescind or nullify any policies or regulations that have the effect of creating or perpetuating racial hatred and, with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Declaration on Fundamental Principles concerning the Contribution of the Mass Media to Strengthening Peace and International Understanding, to the Promotion of Human Rights and to Countering Racialism, *Apartheid* and Incitement to War, the Declaration on Race and Racial Prejudice adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 27 November 1978, and the rights set forth in the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, to declare the dissemination of ideas based on racial superiority and hatred to be an offence punishable by law.

48. The Conference calls upon all States that have not yet done so to take effective legislative and other measures, including in the field of penal law, to prevent the recruitment, use, financing and training, transit and transport of mercenaries, in particular when they are aimed at assisting racist régimes, and to punish such mercenaries as common criminals. The Conference urges the *Ad Hoc* Committee on the Drafting of an International Convention Against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries, established by the General Assembly at its thirty-fifth session, to complete, as soon as possible, the draft international convention.

49. The Conference urges all States to adopt strict legislation to declare any dissemination of ideas based on racial superiority or hatred to be an offence punishable by law and to prohibit organizations based on racial prejudice and hatred, including neo-Nazi and Fascist organizations, and private clubs and institutions established on the basis of racial criteria or propagating ideas of racial discrimination and *apartheid*.

50. With regard to national legislation, the Conference recommends that:

(a) Governments, where necessary, should guarantee non-discrimination on grounds of race and equal rights for all individuals in their constitutions and legislation;

(b) Governments, where necessary, should undertake to review and update all national legislation and remove from it any discriminatory provisions;

(c) Legislation should be consistent with international standards embodied in relevant international instruments;

(d) Victims of discrimination should be informed and advised of their rights, by all possible means, and given assistance in securing those rights;

(e) Governments should, where necessary, establish appropriate and effective mechanisms, including conciliation and mediation procedures and national commissions, to ensure that such legislation is enforced effectively, and thereby to promote equality of opportunity and good race relations.

51. A system of regular review and appraisal should be continued to enable Member States, all organizations of the United Nations system, including relevant regional bodies and non-governmental organizations, to assess the measures taken towards achieving the aims and objectives of the Decade.

52. Within the framework of their national legislation and policy, and according to their means, States should set up national institutions for the promotion and protection of human rights. Those institutions should study legal developments and review the laws and policies of the Government with a view to ensuring the elimination of all discriminatory laws, prejudices and practices based on race, sex, colour, descent and national and ethnic origin.

H. Seminars and studies

53. The Conference recommends that, in the context of future activities to combat racism and racial discrimination, consideration should be given to the organization of international and regional seminars on such subjects as:

(a) Political, historical, economic, social and cultural factors leading to racism, racial discrimination and *apartheid*;

(b) International assistance and support to peoples and movements struggling against colonialism, racism, racial discrimination and *apartheid*;

(c) Ways and means of denying support to racist régimes with a view to making them change their policies;

(d) The historical and current dimensions of tribalism;

(e) Main obstacles to the full eradication of racism, racial discrimination and *apartheid*;

(f) The human rights of persons belonging to ethnic groups in countries of immigration;

(g) Equality of treatment for persons belonging to ethnic and racial minorities and disadvantaged groups, such as indigenous populations;

(h) Community relations commissions and their functions.

54. The Conference also recommends that studies should be continued regarding ways and means of ensuring implementation of United Nations resolutions on *apartheid*, racism and racial discrimination. In particular, the Conference strongly encourages the United Nations Institute for Training and Research to continue to research, study and conduct seminars on racism and racial discrimination.

I. Action by non-governmental organizations

55. By virtue of their independent status, non-governmental organizations, individually and collectively, have an important contribution to make to the achievement of the objectives of the Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination. Through various activities sponsored by them, non-governmental organizations can be effective in identifying and publicizing areas of racial discrimination which otherwise might not come to light, and in helping to create greater practical understanding among young people of the importance of actively combating all forms of discrimination, in their own countries as well as in the international community.

56. Non-governmental organizations have the opportunity to create and sustain awareness among their members and in society at large of the evils of racism and racial discrimination. Such awareness can be transmitted from a national to an international organization with all the added benefits of the concrete experience of a particular country. Governments should therefore ensure that non-governmental organizations shall be enabled to function freely and openly within their societies and thus make an effective contribution to the elimination of racism and racial discrimination throughout the world.

J. International co-operation

57. In order to obtain the full promotion and protection of the human rights of individuals and peoples, it is necessary to intensify national, regional and international action aimed at combating and eliminating the causes of the policies and practices of racism, racial discrimination and *apartheid*.

58. The Conference underlines that the maintenance and strengthening of international co-operation and peace, the implementation of human rights and the combating of *apartheid* and racial discrimination are clearly linked. In order to improve mutual understanding among peoples, exchange visits should be increased and educational, cultural and scientific exchange programmes should be expanded.

The free flow of information and ideas with respect to combating racism and racial discrimination should be ensured. The Conference calls on States to exchange information and ideas with respect to combating racism and racial discrimination.

59. The Conference calls upon the World Conference to Review and Appraise the Achievements of the United Nations Decade for Women, to be held in 1985, to contribute to the struggle against racism, racial discrimination and *apartheid* by recommending the adoption of measures aimed at ensuring the active participation of women in the struggle against those evils.

60. The Conference recommends that, in the context of International Youth Year, in 1985, the United Nations and the specialized agencies should undertake activities to encourage the effective contribution of youth to the struggle against racism, racial discrimination and *apartheid*.

61. The Conference calls upon all Governments and international organizations to make every effort to change the economic, political and social conditions on which policies and practices of racism, racial discrimination and *apartheid* are based and to give all their support to the victims of racism, racial discrimination and *apartheid*, and declares that the struggle against the remnants of the colonialism and support of the liberation movements recognized by the regional organizations are worthy of particular attention.

62. Article 28 of the Universal Declaration of Human Rights establishes that everyone is entitled to a social and international order in which the rights and freedoms set forth in the Declaration can be fully realized. For this purpose, it is necessary to work for the establishment of a just and fair international order. The establishment of a new international economic order would be an important means of combating the causes which generate racism and racial discrimination.

63. The national, regional and international action to combat and eliminate the causes of the policies and practices of racism, racial discrimination and *apartheid* should include measures aimed at improving the conditions of life of peoples and individuals in the economic, political, social and cultural spheres in order that the great inequalities now existing in the fields of employment, nutrition, health, housing and education, among others, may disappear. International development co-operation has an important role to play in securing the resources required by the developing countries to realize these objectives.

64. The Conference urges Governments, with the co-operation of the relevant international organizations, to consider adopting measures to guarantee, through special conventions or other provisions, asylum and transit facilities to those who desert from the armed

forces of the racist régime in southern Africa on grounds of conscience or who are forced to leave because of their opposition to *apartheid*.

65. The Conference proclaims that the elimination of all forms of racial discrimination is a matter of high priority to the United Nations and the international community. It proclaims that racism and racial discrimination in all their manifestations are crimes against the conscience and dignity of mankind and must be eradicated by effective and concerted international action. The Conference pays tribute to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for its activities during the Decade to Combat Racism and Racial Discrimination and recommends that, within the framework of its Second Medium-term Plan (1984-1989), that organization should continue:

(a) Its work (studies and research) on the factors of influence in the maintenance, transmission and alteration of prejudices and on the causes and effects of the various forms of racism and racial and ethnic discrimination;

(b) Its efforts to ensure that all groups which suffer from discrimination in the fields of education, science, culture and information shall enjoy equal opportunities with others and that the members of such groups shall have full representation and shall be able to exercise their rights in those fields;

(c) Its programme on the appreciation of differing cultures and the promotion and recognition of the equality of cultures and peoples;

(d) Its research and studies on *apartheid*, and the widest possible dissemination of the results of its work.

66. In spite of the efforts of the international community during the Decade, at the national, regional and international levels, racism, racial discrimination and *apartheid* continue unabated and have shown no sign of diminishing. With a view to reaffirming its unalterable determination to mobilize maximum international pressure to attain the objectives of the Decade, the Conference strongly recommends that the General Assembly declare a Second Decade to Combat Racial Discrimination at the end of the current Decade in December 1983.

Resolution Adopted by the General Assembly of the United Nations

38/14. Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination

The General Assembly,

Reaffirming its objective contained in the Charter of the United Nations to achieve international co-operation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion,

Reaffirming its firm determination and its commitment to eradicate totally and unconditionally racism in all its forms, racial discrimination and *apartheid*,

Recalling the Universal Declaration of Human Rights, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of *Apartheid*, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and the Convention against Discrimination in Education, adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 14 December 1960.

Recalling further its resolution 3057 (XXVIII) of 2 November 1973, on the first Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination,

Emphasizing the necessity of attaining the objectives of the Decade,

Recalling the first World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination, held at Geneva from 14 to 25 August 1978,

Noting that the Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination was held at Geneva from 1 to 12 August 1983 pursuant to General Assembly resolution 37/41 of 3 December 1982,

Convinced that the Second World Conference represented a positive contribution by the international community towards attaining the objectives of the Decade, through its adoption of a Declaration and an operational Programme of Action,

Having considered the report of the Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination,

Noting with concern that, despite the efforts of the international community, the Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination has not attained its principal objectives and that

millions of human beings continue to this day to be the victims of varied forms of racism and of racial discrimination,

Convinced of the need to take continuing and reinforced international measures for the elimination of racism and racial discrimination and the total eradication of *apartheid* in South Africa,

Noting that, in order to attain these objectives, it is imperative, in accordance with the recommendation of the Second World Conference, to declare a second decade at the end of the present Decade, which expires in December 1983,

1. *Proclaims* the ten-year period beginning on 10 December 1983 as the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination;
2. *Takes note* of the results of the Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination contained in the report of the Conference;
3. *Approves* the Programme of Action for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination and calls upon all States to co-operate in its implementation;
4. *Requests* the Economic and Social Council to take charge, with the help of the Secretary-General, of co-ordinating the implementation of the Programme of Action and of evaluating the activities undertaken during the Second Decade;
5. *Requests* the Secretary-General to submit to the General Assembly at its thirty-ninth session, through the Economic and Social Council, a plan of activities for the period 1985-1989 for implementing the Programme of Action and achieving the objectives of the Second Decade, taking into account the Programme for the Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination;
6. *Decides* to consider at its thirty-ninth session the plan of activities for the period 1985-1989 to be submitted by the Secretary-General;
7. *Decides further* that the Programme for the first Decade should continue to be applied and implemented until the plan of activities for the period 1985-1989 is adopted;
8. *Invites* Governments, United Nations bodies, the specialized agencies and other intergovernmental organizations, as well as interested non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council, to participate in the celebration of the Second Decade by intensifying and extending their efforts to ensure the rapid elimination of racism and racial discrimination;
9. *Decides* to consider on an annual basis an item entitled "Implementation of the Programme of Action for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination".

66th plenary meeting
22 November 1983

Resolution Adopted by the General Assembly of the United Nations

38/15. Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination

The General Assembly,

Recalling its resolution 3057(XXVIII) of 2 November 1973, by which it designated the ten-year period beginning on 10 December 1973 as the Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination,

Further recalling its resolution 37/41 of 3 December 1982, by which it decided to convene the Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination at Geneva from 1 to 12 August 1983,

Having taken note with appreciation of the report of the Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination as well as the report of the Secretary-General on the Conference,

Recalling its resolution 38/14 of 22 November 1983, by which the General Assembly proclaimed the ten-year period beginning on 10 December 1983 the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination,

1. *Expresses its satisfaction* at the serious and constructive work undertaken at the Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination;
2. *Pays tribute* to the Secretary-General of the Conference for his efforts to promote the aims and objectives of the Conference;
3. *Expresses its firm determination* to continue in the future to attach the highest importance to combating racism and racial discrimination in all their forms;
4. *Appeals* to all Governments, United Nations organs, the specialized agencies and other intergovernmental organizations, as well as the concerned non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council, to participate in the observance of the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination by intensifying and extending their efforts towards ensuring the rapid eradication of racism and racial discrimination;
5. *Decides* to consider at its thirty-ninth session concrete action to be undertaken during the Second Decade.

66th plenary meeting
22 November 1983

Programme d'action pour la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Canada

Programme d'action pour la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

©Ministre des Approvisionnements et
Services Canada 1985
N° de cat. C196-28/1985
ISBN 0-662-54160-X

Table des matières

Préface 5

Programme d'action pour la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 7

Résolutions 38/14 et 38/15 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies relativement à la Décennie 25

Préface

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a officiellement proclamé la période de dix ans commençant le 10 décembre 1983 « Deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ». Elle a approuvé en même temps le Programme d'action de cette « Deuxième décennie » qui est exposé dans la présente brochure.

Le Canada participe à la « Deuxième décennie » avec le soutien actif des provinces et des territoires.

En tant que nation, le Canada a accompli d'immenses progrès depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948. Auparavant, les minorités raciales étaient privées par la loi de droits importants dont bénéficiaient les autres citoyens. Aujourd'hui, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.

Notre société se doit maintenant de mettre ces dispositions en pratique, tout particulièrement à l'intention des nombreux Canadiens qui sont encore victimes de racisme et de discrimination raciale, comme en font foi des études nationales comme *L'Égalité, ça presse!* et *L'Égalité en matière d'emploi.*

Comme le premier ministre Mulroney l'a dit avec justesse l'an dernier: « Il n'y a pas de plus grande obligation ni de devoir plus impérieux que de veiller à ce que nos minorités soient traitées en tout temps avec justice et équité. »

L'entrée en vigueur, le 17 avril 1985, de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui porte sur les droits à l'égalité, augure une ère nouvelle dans le domaine des droits de la personne au Canada. Avec l'article 27 sur le maintien du patrimoine culturel, il s'agit là d'un instrument qui arrive à point pour lutter contre le racisme au cours de la deuxième décennie de l'ONU, mais également dans les décennies à venir.

Nous avons bien raison d'être fiers des progrès importants accomplis dans ce domaine, mais il reste encore beaucoup à faire, étant donné que le racisme et la discrimination raciale sont encore loin d'avoir été complètement éliminés.

Au cours de la deuxième décennie, nous devrons redoubler d'efforts si nous croyons réellement à l'avènement d'une société

équitable. Non seulement devrons-nous intensifier notre engagement et nos efforts à l'égard des activités déjà entreprises, mais nous devrons aussi susciter une sensibilisation plus grande, une meilleure compréhension et une action plus efficace.

Dans le domaine des droits de la personne, le Canada a acquis une réputation enviable sur la scène internationale. Toutefois, cela ne doit pas nous inciter à nous reposer sur nos lauriers car il reste encore de nombreux obstacles à surmonter pour en arriver à une société multiculturelle et multiraciale vraiment dynamique et équitable. Il s'agit à la fois des objectifs du gouvernement et de mes attributions à titre de ministre d'État au Multiculturalisme, de faire en sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la participation pleine et entière de tout citoyen à la vie politique, sociale et économique du pays. Les Canadiens doivent travailler de concert à l'édification d'une société qui puisse servir de force d'unification chez nous et de modèle pour les autres nations du monde.

C'est dans cette optique que le gouvernement du Canada exhorte tous les Canadiens à s'interroger sur ce qu'ils font en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale, à redoubler d'efforts en ce sens et à promouvoir une sensibilisation et une compréhension accrues entre tous les Canadiens de diverses origines raciales et ethniques qui composent la population de notre pays. La présente brochure se veut un moyen d'aider les Canadiens à atteindre ces objectifs.

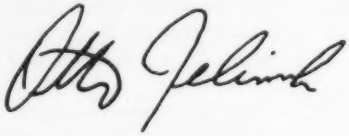

Le ministre d'État au Multiculturalisme — Gouvernement du Canada,
Otto Jelinek

Programme d'action pour la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A. Mesures à adopter pour lutter contre l'apartheid

1. La Conférence demande à tous les États, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer l'application intégrale et universelle des résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire et de faire des efforts en vue d'appliquer les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il convient d'accorder une attention particulière aux mesures spécifiques visant à assurer l'application des dispositions relatives à l'*apartheid*, notamment à celles qui sont préconisées dans le présent Programme d'action.

2. La Conférence réaffirme que le système d'*apartheid* en Afrique du Sud est la forme la plus extrême de racisme institutionnalisé, un crime contre l'humanité et un affront à la conscience et à la dignité de l'humanité et que la politique et les pratiques de l'Afrique du Sud constituent, du point de vue de la stabilité de la région ainsi que de la paix et de la sécurité internationales, des atteintes et une menace graves. La Conférence demande à tous les États, aux organisations internationales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales d'accroître leur assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et d'intensifier considérablement les campagnes tendant à obtenir la libération de tous les prisonniers politiques incarcérés pour leurs activités contre l'*apartheid*.

3. La Conférence réaffirme en outre la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale pour éliminer le régime d'*apartheid* par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, et la responsabilité spéciale qu'ont l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de leur fournir une assistance morale, politique et matérielle en vue de les aider à atteindre leur but, qui est d'exercer leur droit à l'autodétermination.

4. La Conférence réitère l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à l'élimination totale de l'*apartheid* et à l'instauration d'une société démocratique dans laquelle le peuple sud-africain dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de

religion, jouira sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participera librement au choix de son destin.

5. La Conférence réaffirme le rejet par la communauté internationale de la politique de « bantoustanisation » et de mesures analogues, qui font partie intégrante du système discriminatoire de l'*apartheid* et qui refusent à la majorité noire les droits légitimes qu'elle possède sur son sol et sur sa citoyenneté sud-africaine.

6. La Conférence confirme encore le rejet par la communauté internationale des prétendues réformes du régime, en particulier la représentation parlementaire limitée des Métis et des Asiatiques, qui est destinée à briser l'alliance entre les Noirs et à étayer le système d'*apartheid*.

7. La Conférence demande à tous les États d'appliquer strictement l'embargo sur les ventes et les transferts d'armes et de matériel connexe imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977. La Conférence demande en outre instamment au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour renforcer l'embargo sur les armes conformément aux recommandations du Comité que le Conseil a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977.

8. La Conférence demande au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence l'imposition de sanctions obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et en particulier:
(a) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, collaboration susceptible de renforcer la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;
(b) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique en ce qui concerne la fabrication d'armes en Afrique du Sud et la fourniture de matériel militaire à ce pays;
(c) La cessation des investissements étrangers en Afrique du Sud et des prêts financiers à ce pays;
(d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres produits stratégiques qui permettraient à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer sa politique d'*apartheid*;
(e) L'interruption des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

9. La Conférence condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes systématiques d'oppression et de discrimination contre l'immense majorité de la population d'Afrique du Sud et pour son occupation illégale continue de la Namibie. La Conférence condamne également les actes d'agression militaire et de déstabilisation politique et économique perpétrés par l'Afrique du Sud contre les États indépendants voisins de l'Angola, du Botswana, du

Lesotho, du Mozambique, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que les activités de l'Afrique du Sud visant à recruter, instruire, financer et armer des mercenaires pour qu'ils attaquent et déstabilisent les États voisins, créant ainsi l'instabilité dans cette région du monde.

10. La Conférence demande qu'une assurance et un appui internationaux accrus soient accordés aux États africains de première ligne et aux autres États indépendants de la sous-région qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression et de déstabilisation de la part du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, afin qu'ils soient mis en mesure de renforcer leur capacité de défense, de sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de combattre la propagande néfaste d'origine sud-africaine ou autre qui compromet l'harmonie et la paix entre les races dans la sous-région, et de reconstruire et développer pacifiquement leur pays.

11. La Conférence demande aux États de rompre toutes relations sportives, culturelles et scientifiques avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions qui pratiquent l'*apartheid* en Afrique du Sud et de dissuader leurs ressortissants d'avoir de telles relations.

12. La Conférence demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait :

(a) De s'abstenir de toutes relations avec le régime d'*apartheid* qui pourraient contribuer à perpétuer la politique d'*apartheid*;

(b) De dissuader ou d'empêcher toutes les entreprises commerciales, y compris les sociétés transnationales, dans la mesure où elles relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle, de collaborer en quoi que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud, attendu que cette collaboration peut contribuer à la persistance de sa politique d'*apartheid*.

13. La Conférence, réaffirmant que la Namibie continue de relever de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies tant qu'elle n'aura pas réalisé son autodétermination véritable, son indépendance nationale et son intégrité territoriale, exige l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, et demande à tous les États, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales de contribuer activement à cet objectif. La Conférence demande en outre à tous les gouvernements et aux sociétés transnationales d'appliquer le Décret N° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ; elle réclame aussi l'application des mesures mentionnées dans la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, relative à la Namibie.

14. La Conférence demande à tous les États, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la cessation de toute collaboration économique et financière avec le régime raciste d'Afrique du Sud, attendu qu'une telle assistance contribuera à perpétuer la politique d'*apartheid*, et de s'abstenir de toute mesure pouvant impliquer la reconnaissance ou un soutien de l'occupation illégale du territoire namibien par ce régime. A cet égard, la Conférence met en garde contre toute tentative unilatérale d'assouplissement des sanctions déjà imposées par le Conseil de sécurité.

15. La Conférence demande instamment à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, ainsi qu'aux institutions analogues, de s'abstenir d'accorder des crédits au régime raciste d'Afrique du Sud.

B. Éducation, enseignement et formation

16. La Conférence demande à tous les États d'utiliser efficacement l'éducation, l'enseignement et la formation pour créer une atmosphère favorable à l'éradication du racisme et de la discrimination raciale. Ces moyens devraient servir à dénoncer les mythes et la fausseté des théories, doctrines, idées et attitudes qui sous-tendent les actes discriminatoires fondés sur des distinctions de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique. Tous les États doivent impérativement appliquer avec rigueur le principe de non-discrimination et d'égalité en matière d'éducation tel qu'il est énoncé dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La Conférence invite tous les États :

(a) A examiner les manuels d'histoire, de géographie et de sciences sociales afin de rectifier toute appréciation erronée ou toute présentation partiale des faits historiques ou des données sociales qui pourrait donner naissance à des préjugés raciaux ;

(b) A veiller à faire comprendre aux enseignants à quel point les préjugés de leur société peuvent transparaître dans leur enseignement et à leur donner des instructions pour qu'ils évitent ces préjugés ;

(c) A offrir des possibilités adéquates aux écoles et établissements d'enseignement supérieur d'étudier les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ;

(d) A offrir aux élèves et aux étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, l'accès aux textes et à la documentation sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ;

(e) A veiller à ce que la composition du corps enseignant des institutions corresponde, autant que possible, à la composition raciale et ethnique de la communauté ; des programmes d'action

positive devraient être entrepris pour faciliter le recrutement d'enseignants représentant la composition raciale, ethnique et linguistique de la communauté;

(f) A donner aux personnes appartenant à tous les groupes de la population accès aux ressources offertes par les écoles et par les moyens d'enseignement et de formation;

(g) A prendre des mesures correctives lorsque certains groupes raciaux, ethniques, linguistiques ou autres ont traditionnellement été désavantagés en raison de leur origine et lorsque, de ce fait, les personnes appartenant à divers groupes de population ont un degré d'instruction inférieur et un niveau de vie plus faible que le reste de la population; c'est à la société qu'il incombe de prendre ces mesures correctives, au besoin sous la forme de programmes d'éducation spéciaux institués à tous les niveaux de la société;

(h) A faire prendre conscience aux futurs responsables de l'application des lois du fait que les préjugés de leur société peuvent transparaître dans leurs actes;

(i) A veiller à ce que les programmes scolaires favorisent le dialogue entre les personnes appartenant aux différents groupes de la société; ces programmes devraient répondre aux besoins de toutes ces personnes, s'adapter à leur culture et faciliter autant que possible les échanges d'expériences culturelles; à cet égard, les personnes appartenant à des minorités ethniques et à des groupes raciaux devraient être autorisées à initier les étudiants aux pratiques et aux valeurs de leurs cultures respectives; des efforts devraient aussi être déployés pour que la question des droits de l'homme figure largement dans les programmes d'études.

17. Les institutions nationales devraient instruire le grand public de la nature des droits de l'homme qui sont les siens, tels qu'ils sont prévus par les instruments internationaux existants visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ainsi que par les autres instruments fondés sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou tels qu'ils sont reconnus dans la législation nationale. Elles devraient informer le grand public des moyens de faire valoir ses droits conformément à la législation nationale. Elles devraient veiller à ce que les particuliers soient conscients de leurs propres droits et de ceux d'autrui et les aider à protéger et faire respecter leurs droits. Ces institutions devraient mobiliser l'opinion intérieure contre les violations des droits de l'homme, surtout contre les violations flagrantes et massives de ces droits, en particulier contre les pratiques d'*apartheid*, de racisme et de génocide.

18. L'un des objectifs fondamentaux des programmes d'éducation et de recherche scientifique des établissements nationaux doit être l'élimination de la discrimination et des préjugés raciaux.

19. Tous les États doivent impérativement appliquer avec rigueur le principe de non-discrimination et d'égalité en matière d'éducation et adhérer aux principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il est important de garantir à chaque enfant le droit de fréquenter n'importe quel établissement scolaire. L'existence d'un enseignement spécial ou complémentaire destiné aux enfants qui appartiennent à des groupes raciaux ou ethniques désavantagés peut être utile dans certains cas au développement de ces enfants.

20. Des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devraient poursuivre leurs travaux dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme et promouvoir de tels programmes sur une base continue à titre de directives pour l'analyse des manuels, la formation des enseignants, l'adoption de programmes scolaires et autres initiatives; elles devraient en particulier mettre au point des matériels expliquant comment la discrimination inhérente au système et institutionnalisée peut être combattue par des programmes correctifs, par exemple par des plans d'action positive.

21. Comme l'a recommandé la Conférence internationale sur l'*apartheid* et la santé, qui s'est tenue à Brazzaville du 16 au 20 novembre 1981, l'Organisation mondiale de la santé devrait poursuivre l'exécution du Plan d'action en faveur des victimes de l'*apartheid*, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation.

C. Diffusion d'informations et rôle des moyens d'information dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

22. Les moyens d'information devraient jouer un rôle essentiel dans la diffusion d'informations sur les méthodes et techniques utilisées pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Compte tenu de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 28 novembre 1978, les moyens d'information devraient considérer qu'il est de leur devoir, en diffusant des informations sur les objectifs, les aspirations, la culture et les besoins de tous les peuples, de contribuer à éliminer l'ignorance et l'incompréhension entre les peuples, à sensibiliser les ressortissants d'un pays aux besoins et aux voeux des autres, à assurer le respect des droits et de la dignité de toutes les nations, de tous les peuples et de tous les individus sans distinction de race, de sexe, de

langue, de religion ou de nationalité et de contribuer de la sorte à les protéger contre les effets de toute propagande en faveur du racisme et des régimes racistes.

23. Les moyens d'information devraient, conformément aux dispositions de la Déclaration susmentionnée, contribuer à faire mieux comprendre aux peuples le lien étroit qui existe entre la lutte contre l'*apartheid* et toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et la lutte pour la paix et la sécurité internationales.

24. Le fait que des personnes appartenant aux minorités raciales et ethniques de la société ne peuvent s'exprimer par l'intermédiaire des moyens d'information peut souvent conduire ces organes à présenter une information partiale ou déformée. Tous les moyens d'information — radio, télévision, cinéma, presse, publicité, brochures et réunions publiques — ainsi que des formes traditionnelles telles que le théâtre et le récit, peuvent jouer un rôle vital.

25. Les manifestations et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale doivent être diffusées largement par les moyens d'information. Ils pourraient rendre compte notamment d'activités telles que les conférences, les séminaires, les ateliers et les tables rondes, ainsi que les réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies traitant d'une question particulière, et publier et diffuser largement les résolutions et décisions pertinentes adoptées par ces organes. Il conviendrait d'accorder une large publicité aux cas où la discrimination raciale a été combattue avec succès au moyen de mesures prises au niveau législatif ou exécutif ou grâce à des programmes d'action communautaire et de mettre en relief l'aspect négatif et pernicieux du racisme et de la discrimination raciale. Les bandes dessinées, les films et les magazines pour enfants et adultes devraient être examinés en vue d'en éliminer toute forme de stéréotypes raciaux, favorables ou non. Les manifestations ayant une connotation raciale devraient être replacées dans leur contexte économique, social, culturel et politique et non traitées comme de simples faits divers.

26. Il conviendrait d'examiner l'influence à la fois négative et positive qu'exercent les moyens d'information lorsqu'ils remplissent leur rôle, qui est de diffuser l'information, de distraire, d'éduquer et de faire de la publicité. En outre, les moyens d'information devraient s'efforcer de faire mieux connaître au public le rôle positif et les réalisations des groupes raciaux et ethniques de tous horizons tout au long de l'histoire. Il faudrait s'efforcer de produire des émissions de radio et de télévision qui décrivent de façon vivante les méfaits de la discrimination raciale, en dépeignant par exemple la détresse dans laquelle se trouvent telles ou telles victimes de la discrimination raciale. Des présentations audiovisuelles de ce genre auraient vraisemblablement un grand impact, en particulier dans les régions peu alphabétisées.

27. Les moyens d'information devraient offrir aux personnes appartenant à des groupes qui sont victimes de la discrimination la possibilité d'exprimer leur propre point de vue, notamment en produisant elles-mêmes des émissions ou des reportages. En outre, les personnes appartenant à ces groupes devraient avoir l'égalité d'accès aux métiers de l'information, en particulier au journalisme.

28. Les institutions nationales devraient diffuser largement les textes de base relatifs à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, ainsi que les autres textes relatifs aux droits de l'homme.

D. Mesures destinées à promouvoir et protéger les droits de l'homme des membres des groupes minoritaires, des populations et peuples autochtones et des travailleurs migrants qui sont victimes de discrimination raciale

29. Dans toutes les régions du monde, on trouve une diversité de peuples, de cultures, de traditions et de religions qui, dans bien des cas, comprennent plusieurs groupes minoritaires. Tous les gouvernements doivent déployer des efforts soutenus et exercer une vigilance constante pour éviter toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

30. Les institutions nationales et locales, adaptées aux besoins et aux conditions propres à chaque pays, peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans la prévention de la discrimination et dans la protection des droits des membres des minorités nationales et ethniques, des populations autochtones et des réfugiés. Ces institutions nationales et locales peuvent être de types divers: institutions judiciaires et administratives, organes de conciliation, institutions sociales et éducatives, notamment. Chaque pays pourrait mettre en place l'une quelconque ou l'ensemble de ces institutions, selon les conditions et les besoins qui lui sont propres.

31. Dans le domaine de la législation, les gouvernements devraient abolir et interdire toute discrimination sur le territoire qui relève de leur juridiction. Une telle législation devrait viser à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes minoritaires, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres instruments internationaux pertinents. Les personnes appartenant à des minorités

doivent pouvoir se prévaloir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion ou le sexe.

32. Les gouvernements devraient créer des conditions favorables et prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques qui relèvent de leur juridiction d'exprimer librement leurs particularités, de promouvoir leur éducation, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes et de participer, sans discrimination et dans des conditions d'égalité, à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays où elles vivent. Pour maintenir leur culture et leurs traditions, ces personnes doivent être en mesure d'établir les contacts nécessaires dans leur pays et hors de leur pays, sous réserve de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique de l'État concerné et du principe de non-intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État.

33. Les États devraient s'engager à combattre les causes d'antagonisme entre les groupes en prenant des mesures concrètes visant à promouvoir la compréhension, la coopération et les relations harmonieuses entre les membres des groupes de population. Lorsqu'il existe des tensions et des frictions, leur élimination ne peut pas être assurée s'il n'est pas tenu compte des réalités des différences politiques, économiques, culturelles, religieuses et linguistiques entre les divers éléments de la société concernée.

34. En ce qui concerne les populations autochtones, les gouvernements devraient reconnaître et respecter les droits fondamentaux de ces populations:

(a) De s'appeler par leur véritable nom et d'exprimer librement leur propre identité;

(b) D'être dotées d'un statut officiel et de former leurs propres organisations représentatives;

(c) De conserver dans les régions où elles vivent leur structure économique et leur mode de vie traditionnels; ce droit ne devrait en rien porter atteinte à leur droit de participer librement et dans des conditions d'égalité au développement économique, social et politique du pays;

(d) De conserver et d'employer leur propre langue, dans toute la mesure possible, pour l'administration et l'enseignement;

(e) De jouir de la liberté de religion ou de croyance;

(f) D'accéder à la terre et aux ressources naturelles, compte tenu en particulier de l'importance fondamentale que présentent les droits à la terre et aux ressources naturelles dans leurs traditions et leurs aspirations;

(g) De structurer, de diriger et de contrôler leurs propres systèmes d'enseignement.

35. Les populations autochtones devraient, autant qu'il se peut, être libres de gérer leurs propres affaires et elles devraient être consultées sur toutes questions concernant leurs intérêts et leur bien-être, dans la mesure du possible au moyen d'arrangements consultatifs officiels. Des mesures spéciales devraient être prises pour que ces populations retrouvent les biens dont elles ont été dépossédées, ainsi que pour remédier à leur dispersion et à la discrimination systématique dont elles ont été l'objet.

36. Les autorités nationales devraient réserver des fonds, dont l'emploi doit être déterminé avec la participation des populations autochtones elles-mêmes, destinés à être investis dans la vie économique de la région concernée, ainsi que dans tous les secteurs de l'activité culturelle.

37. Les gouvernements devraient permettre aux populations autochtones vivant sur leur territoire d'établir des liens culturels et sociaux avec des populations apparentées ou semblables, eu égard au rôle important des organisations internationales ou des associations de populations autochtones, et sous réserve du respect rigoureux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays dans lesquels les populations autochtones vivent.

38. La Conférence demande en outre instamment aux États de faciliter et d'appuyer la constitution d'organisations internationales non gouvernementales représentatives des populations autochtones, par l'intermédiaire desquelles elles pourront mettre en commun leurs expériences et faire valoir leurs intérêts communs. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait s'assurer que le travail urgent que fait son Groupe de travail sur les populations autochtones est poursuivi, afin que les questions complexes qui se posent puissent être analysées et que des mesures appropriées soient prises aux niveaux international et national.

39. Étant donné la vulnérabilité des populations autochtones en ce qui concerne la discrimination et les violations des droits de l'homme qui sont les leurs, ainsi que la gravité de la menace qui pèse sur ces populations dans certaines régions du monde, les gouvernements devraient accorder la plus grande attention aux situations dans lesquelles les droits des populations autochtones pourraient être violés ou méconnus, de façon à éviter ces violations, qui devraient faire l'objet d'une vaste publicité dès qu'elles sont constatées.

40. Les États qui accueillent des travailleurs migrants devraient éliminer toutes les pratiques discriminatoires à leur égard et à l'égard de leurs familles en leur accordant un traitement non moins favorable que celui dont jouissent leurs propres ressortissants. Les pays d'accueil devraient éliminer de leur législation toutes dispositions

juridiques ou autres qui pourraient constituer, à l'égard de leurs travailleurs migrants, une discrimination fondée sur leur nationalité. Il devrait notamment en être ainsi en ce qui concerne la formation professionnelle, les types de postes que les migrants peuvent occuper, les types de contrats accordés aux travailleurs migrants, le droit de ces travailleurs de chercher un emploi dans n'importe quelle partie du pays, les réglementations régissant les conditions de travail, les activités syndicales et le droit de saisir les instances judiciaires et les tribunaux administratifs de tous griefs ayant trait à la discrimination. Afin de combattre la xénophobie, les pays d'accueil devraient mener des campagnes d'information pour faire admettre l'idée de l'égalité des ressortissants du pays et des travailleurs migrants.

41. Les gouvernements pourraient également prendres les mesures ci-après afin de protéger les droits des travailleurs migrants :
(a) L'Assemblée générale devrait achever le plus tôt possible l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles; la Conférence estime qu'en concluant cette convention l'Organisation des Nations Unies apporterait une contribution importante aux efforts qu'elle fait pour protéger les droits fondamentaux de l'homme, car la convention s'ajouterait aux autres instruments assurant la protection de ces droits; la Conférence recommande que, en attendant la conclusion de cette convention, des organes consultatifs mixtes soient mis en place dans les pays d'accueil pour contribuer aux bonnes relations et à la compréhension mutuelle;
(b) Les États devraient ratifier les instruments internationaux visant à protéger les travailleurs migrants de la discrimination, notamment les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail; adhérer à ces instruments et les appliquer;
(c) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles devraient avoir les mêmes droits que les ressortissants de l'État concerné en ce qui concerne l'accès aux cours et tribunaux et le traitement devant les cours et tribunaux;
(d) Tous les travailleurs migrants devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'État d'accueil en matière de rémunération;
(e) L'égalité de traitement des travailleurs migrants et des ressortissants du pays devrait être garantie dans le domaine de la sécurité sociale, en ce qui concerne en particulier leur droit à une pension de retraite et autres droits sociaux, tant qu'ils ont leur domicile légal dans le pays d'accueil;
(f) Les pays d'accueil devraient être invités à coopérer avec les pays d'origine afin d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs familles les services nécessaires, dans les domaines de l'éducation et de l'information, pour sauvegarder leur identité culturelle;
(g) Les enfants des travailleurs migrants devraient avoir la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et sur différents aspects de leur patrimoine culturel, afin de préserver leur identité nationale;

(h) L'État d'origine et l'État d'emploi devraient, dans la mesure du possible, coopérer afin de contribuer à créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les travailleurs migrants qui regagnent leur État d'origine.

E. Procédures de recours pour les victimes de la discrimination raciale

42. La Conférence invite les États à tenir compte, dans leurs procédures de recours internes, des considérations suivantes :
(a) L'accès à ces procédures devrait être aussi large que possible;
(b) Les procédures de recours existantes devraient être diffusées dans leurs juridictions respectives, et les victimes de la discrimination raciale devraient, le cas échéant, bénéficier d'une aide pour s'en prévaloir;
(c) Dans chaque juridiction, les règles relatives au dépôt de plaintes devraient être simples et flexibles, avec possibilité pour le plaignant d'utiliser sa langue;
(d) Les plaintes pour discrimination raciale devraient être instruites le plus rapidement possible et il faudrait fixer un délai raisonnable pour la durée des enquêtes;
(e) Les indigents victimes d'actes de discrimination raciale devraient bénéficier d'une assistance judiciaire afin de pouvoir engager des poursuites au civil ou au pénal, le cas échéant avec l'aide d'un interprète.

43. Les victimes de la discrimination raciale devraient avoir le droit de demander aux tribunaux des réparations ou dédommagements justes et appropriés pour tout préjudice subi en raison de cette discrimination.

F. Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et application d'autres instruments internationaux connexes

44. La Conférence engage les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire, à titre de contribution aux objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; en attendant d'avoir ratifié la Convention, les États devraient s'inspirer de ses dispositions pour combattre la discrimination raciale et assurer l'application des principes d'égalité au niveau national aussi bien qu'international. La Conférence invite les États parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

45. Ces États devraient adopter, à titre hautement prioritaire, une législation et d'autres mesures appropriées pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou

annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de susciter ou de perpétuer la haine raciale et qualifier la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales de délit punissable par la loi, compte dûment tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

46. La Conférence lance également aux États qui ne l'ont pas encore fait un appel pour qu'ils envisagent de ratifier aussitôt que possible les autres instruments internationaux pertinents adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou d'y adhérer, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1958, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les États sont instamment priés de se conformer aux dispositions des conventions pertinentes relatives à la communication de rapports.

G. Législation et institutions nationales

47. La Conférence suggère aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter d'urgence, en leur donnant la priorité absolue, les mesures législatives et autres qu'il faudra pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de provoquer ou de perpétuer la haine raciale et, eu égard aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre et dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 27 novembre 1978, ainsi qu'aux droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est un délit punissable par la loi.

48. La Conférence demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures effectives, législatives et autres, notamment dans le domaine du droit pénal, pour empêcher le recrutement, l'emploi, le financement et l'instruction, le transit et le transport de mercenaires, en particulier lorsqu'ils visent à aider les régimes racistes, et pour châtier ces mercenaires en tant que criminels de droit commun. La Conférence prie instamment le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, établi par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, d'achever, aussitôt que possible, le projet de convention internationale.

49. La Conférence demande instamment à tous les États d'adopter une législation stricte pour déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et d'interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, et les institutions et les clubs privés établis sur la base de critères raciaux ou propageant des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*.

50. Sur le plan de la législation nationale, la Conférence recommande que :
(a) Les gouvernements, selon les besoins, garantissent dans leur constitution et dans leur législation l'absence de toute discrimination fondée sur la race et l'égalité de droits de tous les individus;
(b) Les gouvernements, selon les besoins, s'engagent à réviser et à mettre à jour l'ensemble de leur législation et à en faire disparaître toutes les dispositions discriminatoires;
(c) La législation soit conforme aux normes internationales énoncées dans les instruments internationaux pertinents;
(d) Les personnes victimes de discrimination soient, par tous les moyens possibles, informées et conseillées sur leurs droits et reçoivent une assistance leur permettant de les exercer;
(e) Les gouvernements, selon les besoins, établissent des mécanismes appropriés et efficaces, notamment des procédures de conciliation et de médiation et des commissions nationales, pour assurer que cette législation est effectivement appliquée et promouvoir ainsi l'égalité des chances et de bonnes relations raciales.

51. Il faudrait disposer en permanence d'un système d'examen et d'évaluation périodique permettant aux États Membres et à l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris les organes régionaux appropriés et les organisations non gouvernementales, d'apprécier les mesures prises pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie.

52. Dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales, et selon leurs moyens, les États devraient créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ces institutions étudieraient l'évolution du droit et examineraient les lois et politiques du gouvernement en vue d'assurer l'élimination de l'ensemble des lois, préjugés et pratiques discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique.

H. Séminaires et études

53. La Conférence recommande que l'on envisage, dans le cadre des activités futures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'organisation de séminaires internationaux et régionaux sur des sujets tels que :

(a) Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'*apartheid*;

(b) L'assistance et l'appui internationaux aux peuples et mouvements en lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

(c) Les moyens d'empêcher tout appui aux régimes racistes, en vue de les amener à modifier leur politique;

(d) Les dimensions historiques et actuelles du tribalisme;

(e) Les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

(f) Les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ethniques dans les pays d'immigration;

(g) L'égalité de traitement des individus appartenant à des minorités ethniques ou raciales et à des groupes défavorisés, tels que les populations autochtones;

(h) Les commissions des relations communautaires et leurs attributions.

54. La Conférence recommande également de poursuivre les études sur les moyens d'assurer l'application des résolutions des Nations Unies sur l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale. En particulier, la Conférence encourage vivement l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à poursuivre ses travaux de recherche et ses études et à organiser des séminaires sur le racisme et la discrimination raciale.

I. Action des organisations non gouvernementales

55. Étant donné leur statut indépendant, les organisations non gouvernementales peuvent, individuellement et collectivement, apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans le cadre des activités qu'elles parrainent, les organisations non gouvernementales peuvent efficacement contribuer à déceler et faire connaître des domaines dans lesquels sévit la discrimination raciale et qui pourraient autrement passer inaperçus, et contribuer aussi à mieux faire comprendre aux jeunes, de façon pratique, combien il importe de combattre activement toutes les formes de discrimination, dans leur propre pays et au sein de la communauté internationale.

56. Les organisations non gouvernementales ont la possibilité de sensibiliser leurs adhérents et la société en général à ces fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale et d'entretenir cette prise de conscience. Cette conscience peut être transmise d'une organisation nationale à un organisme international, qui recueille ainsi toutes les leçons de l'expérience qu'a pu faire un pays donné. Les gouvernements devraient donc veiller à ce que les organisations non gouvernementales soient en mesure de fonctionner librement et ouvertement au sein de leurs sociétés et d'apporter ainsi une contribution effective à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier.

J. Coopération internationale

57. Afin de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des individus et des peuples, il est nécessaire d'intensifier l'action nationale, régionale et internationale visant à combattre et à éliminer les causes des politiques et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

58. La Conférence souligne qu'il existe un lien évident entre le maintien et le renforcement de la coopération et de la paix internationales, d'une part, et l'exercice des droits de l'homme et la lutte contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, d'autre part. Pour améliorer la compréhension mutuelle entre les peuples, il conviendrait de multiplier les visites d'échange et d'élargir les programmes d'échange dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science. Il faudrait assurer la libre circulation de l'information et des idées concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Conférence demande aux États d'échanger des informations et des idées au sujet de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

59. La Conférence demande à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, prévue pour 1985, de contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en recommandant l'adoption de mesures visant à assurer la participation active des femmes à la lutte contre ces fléaux.

60. La Conférence recommande que, dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse, en 1985, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprennent des activités visant à encourager la contribution effective de la jeunesse à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

61. La Conférence demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales de n'épargner aucun effort pour modifier les conditions économiques, politiques et sociales sur lesquelles reposent les politiques et pratiques de racisme, de

discrimination raciale et d'*apartheid* et d'accorder tout leur appui aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*; elle déclare que la lutte contre les vestiges du colonialisme et l'appui à accorder aux mouvements de libération reconnus par les organisations régionales méritent une attention particulière.

62. L'article 28 de la Déclaration universel des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. A cette fin, il est nécessaire d'oeuvrer à l'instauration d'un ordre international juste et équitable. L'instauration d'un nouvel ordre économique international constituerait un moyen important de combattre les causes qui sont à l'origine du racisme et de la discrimination raciale.

63. L'action nationale, régioniale et internationale visant à combattre et à éliminer les causes des politiques et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* devrait englober des mesures en vue d'améliorer les conditions de vie des peuples et des individus dans les domaines économique, politique, social et culturel afin de faire disparaître les grandes inégalités qui existent actuellement notamment en matière d'emploi, de nutrition, de santé, de logement et d'enseignement. La coopération internationale pour le développement a un rôle important à jouer en fournissant aux pays en développement les ressources dont ils ont besoins pour atteindre ces objectifs.

64. La Conférence prie instamment les gouvernements d'envisager, en coopération avec les organisations internationales compétentes, d'adopter des mesures en vue de garantir, au moyen de conventions spéciales ou d'autres dispositions, l'octroi du droit d'asile et de facilités de transit à ceux qui désertent les forces armées du régime raciste en Afrique australe pour des raisons dictées par leur conscience ou qui sont contraints de quitter leur pays en raison de leur opposition à l'*apartheid*.

65. La Conférence proclame que l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale revêt une haute priorité pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale. Elle proclame que le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes constituent des crimes contre la conscience et la dignité de l'humanité et doivent être éliminés à tout jamais grâce à une action internationale efficace et concertée. La Conférence rend hommage à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les activités qu'elle a menées au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et recommande à cette organisation de poursuivre, dans le cadre de son deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) :

(a) Ses travaux (recherches et études) sur les facteurs qui influencent le maintien, la transmission et le changement des préjugés ainsi que sur les causes et effets des diverses formes de racisme et de discrimination raciale et ethnique;

(b) Ses efforts en vue d'assurer l'égalité des chances pour tous les groupes victimes de discrimination dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et de faire en sorte que les membres de ces groupes soient pleinement représentés et soient en mesure d'exercer tous leurs droits dans ces domaines;

(c) Son programme sur l'appréciation de cultures différentes ainsi que la promotion et la reconnaissance de l'égalité des cultures et des peuples;

(d) Ses recherches et études sur l'*apartheid* ainsi que la diffusion la plus large possible des résultats de ses travaux.

66. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale au cours de la Décennie aux niveaux national, régional et international, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* sont toujours aussi virulents et ne semblent pas en passe de s'atténuer. La Conférence recommande fortement que, afin de réaffirmer sa volonté inébranlable d'exercer le maximum de pressions au niveau international en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie, l'Assemblée générale proclame l'instauration à la fin de la présente Décennie, en décembre 1983, d'une deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies

38/14. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif contenu dans la Chartre des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme détermination et sa volonté de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Rappelant la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Notant que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale s'est tenue à Genève du 1er au 12 août 1983, conformément à la résolution 37/41 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action opérationnel,

Ayant examiné le rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses objectifs majeurs et que

des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures internationales continues et renforcées en vue de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant que, pour atteindre ces objectifs, il est impérieux, conformément à la recommandation de la deuxième Conférence mondiale, de proclamer une deuxième décennie à la fin de la présente Décennie qui expire en décembre 1983,

1. *Proclame* la période de dix années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
2. *Prend note* des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tels qu'ils figurent dans le rapport de cette conférence;
3. *Approuve* le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à la présente résolution et demande à tous les États de collaborer à son application;
4. *Prie* le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseill économique et social, en tenant compte du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, un plan d'activités pour la période 1985-1989 en vue d'appliquer le Programme d'action et d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie;
6. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le plan d'activités pour la période 1985-1989 que le Secrétaire général doit lui présenter;
7. *Décide en outre* que le Programme pour la première Décennie devrait continuer d'être appliqué et mis en oeuvre jusqu'à l'adoption du plan d'activités pour la période 1985-1989;
8. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, à participer à la célébration de la deuxième Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;
9. *Décide* d'examiner sur une base annuelle une question intitulée «Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale».

66ème séance plénière
22 novembre 1983

Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies

38/15. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a désigné la période de 10 années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 37/41 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève du 1er au 12 août 1983,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la Conférence,

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la période de 10 années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Exprime sa satisfaction* devant le travail sérieux et constructif entrepris par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général de la Conférence pour ses efforts visant à promouvoir les buts et objectifs de la Conférence;

3. *Exprime sa ferme détermination* de continuer, à l'avenir, à attacher la plus grande importance à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisation non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, pour qu'ils participent à la célébration de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

5. *Décide* d'examiner lors de la trente-neuvième sessions des mesures concrètes à entreprendre pendant la deuxième Décennie.

66ème séance plénière
22 novembre 1983